



PREFET DE LA REGION FRANCHE-COMTE

Besançon, le **20 OCT. 2010**

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Franche-Comté*

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

---000---

Demande d'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de roche massive et une installation de traitement des matériaux

---000---

Commune d'ESSERVAL TARTRE

---000---

SARL JEANNIN

---000---

Avis de l'autorité environnementale

1 - PRÉSENTATION DU PROJET :

Par transmission du 18 mars 2010, complétée le 26 juillet 2010 par une demande de dérogation, pour la destruction, l'altération, ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées, la SARL JEANNIN représentée par son gérant Monsieur Roland JEANNIN, a déposé une demande d'autorisation de renouveler et d'étendre une carrière de roche massive et une installation de traitement des matériaux, sur le territoire de la commune d' ESSERVAL TARTRE actuellement autorisée par l'arrêté préfectoral n° 1089 du 4 décembre 1991 (modifié) pour une durée de 20 ans.

Antérieurement à cette autorisation, la carrière était autorisée à la Direction Départementale de l'Équipement du Jura pour une superficie de 3, 5 ha pour une durée de 10 ans.

La demande actuelle couvre une superficie de 7 ha 8 a 92 ca environ dont 2 ha 30 a 92 ca en extension. Le tonnage de matériaux extrait (hors découverte) sera en moyenne de 50 000 tonnes sur 30 ans avec un maximum annuel de 60 000 tonnes.

Le gisement qui s'élève à environ 1 500 000 tonnes de calcaires, est destiné à produire, en particulier au moyen d'une installation de traitement des matériaux d'environ 500 kW, des granulats utilisés pour les chantiers de viabilité de l'entreprise.

L'exploitant souhaite poursuivre l'accueil de matériaux inertes qui avait été autorisé par arrêté préfectoral n° 1524 du 24 octobre 2003.

2 - CADRE JURIDIQUE

Selon l'article R.122-13 du code de l'environnement, l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement donne son avis sur le dossier d'étude d'impact dans les deux mois suivant sa saisine. Selon l'article R.122-1-1 du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente pour le projet est le préfet de Région.

L'avis, transmis au pétitionnaire, est intégré dans le dossier d'enquête publique.

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L.512-1 du code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

Désignation des installations	Rubriques de la nomenclature	Régime
	ICPE	
Exploitation de carrière	2510.1	A
Installations de concassage criblage, d'une puissance supérieure à 200 kW	2515.1	A

A : autorisation

Cet avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier l'étude d'impact et l'étude de danger, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

3 - LES ENJEUX IDENTIFIÉS PAR L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

Enjeux environnementaux du territoire susceptibles d'être impactés et importance de l'enjeu vis à vis du projet :

	Enjeu pour le territoire	Enjeu vis à vis du projet	Commentaire et/ou bilan
Faune, flore (en particulier les espèces remarquables dont les protégées).	+ (L)	++	Projet situé en totalité dans des pâtures vouées à l'élevage laitier en limite du relief boisé de la forêt de la Joux. 2 espèces protégées : la bergeronnette grise et le pipit des arbres nichent dans la zone exploitée et celle de l'extension pour se reproduire. Une demande de dérogation pour la destruction, l'altération, ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées, a été demandée.

			La forêt qui borde le projet présente plus de potentialité pour les espèces.
Milieux naturels dont les milieux d'intérêts communautaires (N2000) Zones humides	+(L) 0	+ 0	Prés pâturés montagnard eutrophe. Végétation non hygrophile sur le site. Deux tourbières à 1,5 km du site
Connectivité biologique (trame verte et bleue)	+(L)	+	Le projet en lisière de deux continuums écologiques : forêt et pâture. Cette limite joue un rôle de corridor pour la faune sauvage.
Eaux (quantité et qualité) superficielles : souterraines : Captages d'eau potable	+(L) + +(L)	0 + +	En 2003, une injection de colorant fait apparaître la restitution du traçage à la source du Lison vers le Nord. Nombreux captages au sud du site à 2 km. Le site est dans aucun périmètre de protection
Énergies (utilisation des énergies renouvelables) et changement climatique (émission de CO2)	+(L)	+	
Sols (pollutions)	+(L)	+	
Air (pollutions)	+(L)	+	
Risques naturels (inondations, mouvements de terrains, ...) et technologiques	+(L)	+	
Déchets (gestions à proximité, centres de traitements)	+(L)	+	
Consommation des espaces naturels et agricoles, lien avec corridors biologiques	+(L)	+	
Patrimoine architecturale, historique	0	0	
Paysages	+(L)	+	
Odeurs	0	0	
Émissions lumineuses	0	0	
Trafic routier	+(L)	+	
Sécurité et salubrité publique	+(L)	+	
Santé	+(L)	+	
Bruit	+(L)	+	
Autres préciser : vibrations	à+(L)	+	

+++ : très fort, ++ fort, + présent mais faible, 0 pas concerné.

E : ensemble du territoire, L : localement, NC : pas d'informations

4 - QUALITÉ DU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les articles R.512-3 à R.512-6 du code de l'environnement définissent le contenu du dossier de demande d'autorisation, l'article R.512-8 définit le contenu de l'étude d'impact et l'article R.512-9 définit le contenu de l'étude de dangers.

4 - 1 – État initial et identification des enjeux environnementaux sur le territoire par le porteur de projet

État initial

Par rapport aux enjeux présentés dans la partie 3, le dossier analyse l'état initial et ses évolutions pour les enjeux identifiés de manière proportionnée. L'analyse est proportionnée aux enjeux des zones d'étude.

Articulation du projet avec les plans et programmes concernés

	Concerné oui/non	Prise en compte	A approfondir
Schéma des carrières	Oui	Oui	Non
SDAGE	Oui	Oui	Non
SAGE (nommer le ou les SAGE concernés)	Non	Non	Non
PLU, POS	Non	Non	Non
PPA	Non	Non	Non
Plans départementaux et/ou régionaux des déchets	Oui	Oui	Non

Par rapport aux différents plans et programmes, l'étude met en évidence de manière satisfaisante leur prise en compte et leur compatibilité.

4-2 - Analyse des effets du projet sur l'environnement

➤ Phases du projet

L'étude prend en compte tous les aspects du projet :

- la période d'exploitation,
- les phases de chantier,
- la période après exploitation (remise en état et usage futur du site).

➤ Analyse des impacts

Par rapport aux enjeux présentés, le dossier présente une bonne analyse des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales. Les impacts sont identifiés et traités. Il prend en compte les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet sur l'environnement.

➤ Qualité de la conclusion

L'étude conclut de manière justifiée, à une absence d'impact notable du projet sur les différentes composantes de l'environnement.

➤ **Pour les espèces protégées**

L'étude conclut à l'absence d'impact notable sur les espèces protégées. Toutefois un dossier de demande de dérogation a été déposé concernant la bergeronnette grise et le pipit des arbres .

➤ **Pour le site Natura 2000**

Le projet n'est pas concerné par des Sites Natura 2000.

4-3 - Justification du projet

Les justifications ont pris en compte les objectifs de protection de l'environnement à savoir : meilleures technologies disponibles, biodiversité, paysages, ressources (énergie, eau, matériaux), santé publique.

4-4 - Mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, l'étude présente de manière précise les mesures pour supprimer, réduire et compenser les incidences du projet. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet.

4-5 - Conditions de remise en état et usage futur du site

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, la remise en état et la proposition d'usages futurs, et les conditions de réalisation proposées sont présentées de manière claire et détaillée.

4-6 - Résumés non techniques

Les résumés non techniques abordent tous les éléments du dossier. Ils sont lisibles et clairs.

5 - PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT PAR LE DOSSIER D'AUTORISATION

Le projet prend en compte les enjeux environnementaux décrits dans le tableau du paragraphe 3.

Le projet reprend les conclusions de l'analyse des impacts sur l'environnement du projet.



Nacer MEDDAH